

maître de l'œuvre a décidé de mettre à l'étude l'aménagement du Port de Royan, en vue de la création d'un bassin réservé au yachting et de l'agrandissement de la zone réservée aux bateaux de pêche.

Le vote chûde est suivi de réalisation, elle ne pourra être adoptée sans l'approbation du Ministère des Travaux Publics de la Région et de l'Industrie, dont les Travaux de la Zone des Ports et Charbonnières de la Charente Maritime sont les représentants et dans les attributions de quels entrent précisément les questions portuaires.

Il semble opportun de saisir les instances de requête de concours de la Ville des Ports et Charbonnières aux conditions prévues par les lois édictées en ce qui concerne.

Le Conseil Municipal

En l'exposé de M. le Maire

Quand on sait que pendant le concours du Service des Ports et Charbonnières pendant les sports, sans les efforts de nos modestes élus, dirige l'exécution des travaux qui pourraient être décidés politiquement par le Département l'aménagement du Port de Royan, la Ville de Royan n'aurait rien à dire.

La loi du 5 avril 1911 sur l'organisation municipale.

La loi n° 1130 du 29 septembre 1918 est venue intervenir il est du 7 mars 1919. Pendant l'intervalle des fonctions de la P. M. de Royan les collectivités locales, l'élucide le concours de la Ville des Ports et Charbonnières pour l'établissement des ports et la direction des travaux.

Renonce à invoquer la responsabilité déclinable établie par les articles 1142 et 1143 du Code Rural et l'initiative de l'Etat ou de ses agents.

L'engagement de voter à l'été de l'année prochaine pour les fonctions de la Ville des Ports et Charbonnières.

conté n'a
nt de
ntes de celles

chue de la
infirmité et
accepter
nés sous leur

position des

me des

du 7 mars

Le Conseil Municipal

En l'absence de M. le Député Maire.

Examinant l'incident que présente pour la commune le service des Ponts et Chaussées pour l'établissement des projets et la direction des travaux.

Pour la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale

et la loi n° 48.130 du 29 septembre 1898 et l'avis interministériel du 7 mars 1914

recommandent l'insubordination des fonctionnaires des Ponts et Chaussées dans les affaires intéressant les collectivités locales et leurs engagements.

1) Sollicite le service des Ponts et Chaussées pour l'établissement des projets et la direction des travaux

2) Renonce à imputer la responsabilité dérivée établie par les articles 1142 et 2171 du Code Civil à l'ensemble de l'Etat ou de ses agents.

3) S'engage avec les élus de la commune pour les fonctionnaires des Ponts et Chaussées au compte 33.06 sous le nom de l'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées de la Région Spéciale de la Corse Méridionale à la Rochelle, une somme calculée

en appliquant au montant des dépenses réelles, telles qu'elles résultent de la balance définitive des comptes le pourcentage ci-après :

jusqu'à 1.000.000 fr. : 4%
de 1 à 10.000.000 fr. : 3%

Adopté à l'unanimité moins deux votes : MM. Papeau et Guichardes qui déclarent que leur vote n'est pas dirigé contre M. Guichardes mais uniquement que les Ponts et Chaussées n'ont pas à des questions de faible importance.

2) Arrangement des Ponts. M. le Maire rappelle que la loi se réfère à

approuvé le 4.
570.